MERCREDI 25 JUILLET 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2168.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 22 juillet à minuit au 23 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	23
Décès à domicile.	76
TOTAL.	99
Egal au chiffre d'hier.	
Malades admis.	55
Sortis guéris.	42

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 27 juin 1832.

L'administration doit-elle être responsable d'un échouement de navire arrivé dans un canal dont la direction et la surveillance lui appartiennent, par cela seul qu'il a été constaté que le sinistre n'est point le résultat d'une fausse manœuvre du patron, et a été causé par un pieu non apparent placé dans ce même canal? (Rés. nég.)

Le sieur Fresnoy-Tassart avait fait un chargement de sel sur la gribane *la Minerve* d'Abbeville, sous la conduite du patron Guémard.

Le chargement était destiné pour Amiens, et devait naviguer dans les eaux du canal Saint-Valery, dont la gestion est confiée à des préposés de l'administration publique, qui perçoivent en son nom des droits de navigation.

Le 24 décembre 1826, la gribane échoua près de l'écluse dite *sur Somme*. Il fut procédé au sauvetage, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de commerce, par trois experts qui constatèrent l'état du bateau, et déclarèrent dans leur procès-verbal que le sinistre avait été occasioné par un pieu de fascinage non apparent, contre lequel le navire avait porté au moment où il allait être amarré. Il fut établi en même temps que l'échouement ne pouvait en aucune manière être attribué à une mauvaise manœuvre du patron.

Muni de cet acte, le propriétaire du navire, le sieur Fresnoy-Tassart, assigna l'administration dans la personne du préfet de la Somme, pour être déclarée responsable du sinistre, et condamnée par suite à lui payer la somme de 18,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation des pertes par lui éprouvées.

La prétention de responsabilité élevée par le sieur Tassart contre l'Etat était fondée sur ce que le canal de Saint-Valery étant placé sous la direction et la surveillance intéressées de l'administration, elle devait garantir au commerce une navigation sure et exempte de dangers.

9 juin 1831, jugement du Tribunal d'Amiens, qui accueille l'action du sieur Tassart, et condamne l'Etat à lui payer la somme de 16,000 francs, à laquelle est estimé le montant des pertes éprouvées.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale d'Amiens. L'arrêt commence par reconnaître que l'Etat doit procurer autant que possible une navigation sure dans les canaux dont il a la gestion; mais qu'il ne résulte pas de cette obligation qu'il doive répondre de tous les accidens qui y arrivent; que sa responsabilité n'est engagée que dans le cas où il est prouvé que ces accidens ont eu lieu par la faute ou la négligence de ses agens, preuve qui n'existe pas dans l'espèce.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 246 et 247 du Code de commerce, en ce que les formalités qu'ils prescrivent pour décharger la responsabilité du capitaine ou du patron du navire échoué avaient été remplies dans l'espèce; qu'il résultait, en effet, des procès-verbaux dressés en exécution de ces articles, que l'échouement ne pouvait être imputé à une mauvaise manœuvre du capitaine; qu'il avait été occasioné par le choc d'un pieu de fascinage non apparent, et adhérent au talus du canal; que dès lors il y avait preuve légale que la cause du sinistre provenait du fait de l'administration ou de ses agens; que néanmoins, et au mépris de cette preuve, l'arrêt attaqué avait affranchi l'administration de la garantie qui devait peser forcément sur elle.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général, a été rejeté en ces termes :

Attendu que s'il est constant que le bateau du demandeur a échoué à son entrée dans le canal de Somme, et a éprouvé par suite des avaries dans sa cargaison, il ne résulte ni de la déclaration du marinier qui le montait, ni des procès-verbaux d'expertise faits depuis, qu'il faille l'attribuer à la faute ou à la négligence des préposés à l'entretien du canal; que cependant l'Etat n'avait pu être astreint à la réparation du dommage, qu'autant qu'il aurait été imputable à ses agens; que la preuve étant à la charge du demandeur, et celui-ci ne l'ayant pas faite, ainsi qu'il est déclaré par l'arrêt, sa demande en indemnité n'a pas dû être accueillie.

(M. Hua, rapporteur. — Me Bruzard, avocat.)

Nota. Il résultait bien des pièces produites devant la Cour royale, que la responsabilité du patron du bateau *la Minerve* était à couvert vis-à-vis du chargeur; mais la question était de savoir si, étant prouvé que l'échouement ne pouvait être imputé à une mauvaise manœuvre du patron, il était établi en même temps que le sinistre fût le résultat de la négligence des agens de l'administration. La Cour royale a décidé que cette dernière preuve n'avait pas été faite, et ce point de fait, irréfragable pour la Cour de cassation, devait nécessairement motiver le rejet du pourvoi.

CHAMBRE CIVILE. — *Audience du 3 juillet.*

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

L'existence d'un enfant naturel est-elle un obstacle à l'exercice du droit de retour établi par l'art. 747 du Code civil, au profit de l'ascendant donateur? (Rés. nég.)

Par acte notarié du 25 septembre 1812, la dame Vachette, veuve Lépine, avait fait donation à son fils Antoine, d'un immeuble.

Le 2 août 1825, décès du donataire, sans autre que pour héritiers sa mère et son frère, et de plus un enfant naturel reconnu.

Lors du partage de la succession, s'éleva la question de savoir si la mère devait exercer le droit de retour dont parle l'art. 747 du Code civil.

Le 12 janvier 1829, arrêt de la Cour d'Amiens, qui décide la question en ces termes :

Attendu que l'enfant reconnu par Marc-Antoine Lépine, quoique enfant naturel, est sa postérité, dans le sens de l'article 747 du Code civil; que ses droits sont regles par l'article 757 de ce Code, d'où il suit qu'il n'y a lieu au retrait légal des objets de la donation du 25 septembre 1822.

L'héritier de la veuve Lépine s'est pourvu en cassation.

Me Lacoste a soutenu le pourvoi.

Le retour légal puisé dans la loi romaine, et passé dans nos coutumes, avait pour motif d'apporter à l'ascendant qui perdait sa postérité, une sorte de consolation. Le Code civil a reproduit cette disposition à peu près dans les mêmes termes que la coutume de Paris; ainsi, les motifs qui l'ont dicté suffisent pour démontrer que le mot de postérité ne s'y peut entendre que dans le sens de postérité légitime.

Que l'enfant légitime succède à son père, de préférence à son aïeul, rien n'est plus juste, plus conforme à l'intention de celui-ci, qui, dans la donation, a dû comprendre et le donataire et ses enfans; mais il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel; celui-ci n'était pas et ne pouvait pas être dans les prévisions du donateur.

Me Fichet, avocat de la défenderesse, a combattu le principe de préférence, qui est présenté comme la base de l'art. 747; l'enfant naturel a un droit qui s'exerce sur tous les biens composant la succession de son auteur; les biens donnés comme les autres sont soumis à cet exercice; qu'importe donc à l'aïeul que le bien donné soit soumis à la réserve de l'enfant naturel, ou que l'article 747 ne soit pas applicable vis-à-vis de celui-ci. L'avocat invoque en outre l'opinion de MM. Toullier et Chabot.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général,

Attendu qu'aux termes de l'art. 747 du Code civil, l'ascendant-donateur succède, à l'exclusion de tous autres, aux objets par lui donnés qui se retrouvent en nature dans la succession du donataire décédé sans postérité; que ce mot s'entend seulement de la postérité légitime; que l'existence d'un enfant naturel ne peut être un obstacle au prélèvement exclusif établi par cet article; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'Amiens a violé la loi; casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Les notaires ont-ils, à l'exclusion des commissaires-priseurs, le droit de vendre les meubles incorporels, tels qu'un fonds de commerce? (Rés. aff.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des plaidoiries et du jugement rendu sur cette contestation par le Tribunal de première instance, le 2 mars 1831. Me Mauguin a soutenu, devant la Cour, les prétentions des commissaires-priseurs, appelans de ce jugement, dont la disposition est motivée ainsi qu'il suit :

Attendu que les lois nouvelles sur le rétablissement des commissaires-priseurs se rapportent aux lois anciennes sur les huissiers-priseurs, lesquelles exigent que les meubles vendus par ces officiers soient exposés en public ou vendus à l'encan, et qu'elles supposent dès lors qu'il ne s'agit que de meubles corporels; que pour les meubles incorporels, le titre dixième du cinquième livre du Code de procédure et la jurisprudence des arrêts ont établi des règles particulières; que ces règles sont fondées notamment sur ce que les commissaires-priseurs ne peuvent accorder de délais aux acheteurs, donner les garanties hypothécaires et stipuler les transports de droits et les clauses et conditions auxquelles la vente d'un fonds de commerce et cession de bail donnent lieu ordinairement, d'où il faut conclure qu'ils ne peuvent vendre que les objets susceptibles d'être payés comptant; que, dans les espèces actuelles, le pensionnat vendu par Me Poisson, le droit à l'exploitation des bateaux remorqueurs et le fonds de commerce des voitures de Sceaux, et celui du traiteur Humblot, sont des meubles incorporels que les notaires sont exclusivement chargés de vendre aux enchères, et que, *s'il en dépend un mobilier, dont l'état puisse être annexé au procès-verbal du notaire, l'accessoire doit suivre le sort du principal...*

Me Mauguin a rappelé et interprété, dans l'intérêt de ses cliens, les divers monumens de législation relatifs à la question; l'édit de 1556, qui fondait l'établissement des jurés-priseurs; l'édit de 1771, la loi du 27 ventôse an IX. Dans l'examen de la jurisprudence, il a cité, entre autres arrêts, celui de la Cour de cassation, du 1er juin 1822, qui attribue aux commissaires-priseurs exclusivement le droit de priser et vendre les meubles et effets mobiliers, expressions qui comprennent évidemment les choses qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

Nous ne suivrons pas Me Mauguin dans cette discussion, pour laquelle il nous suffit de renvoyer aux débats de cette cause en première instance, et aux autres contestations de même nature, éparses dans notre journal, et soigneusement relatés à leurs dates dans nos tables annuelles des matières.

Me Mauguin a fait valoir, parmi divers moyens de considération, que très peu de villes en France connaissaient ce genre de propriété qu'on appelle fonds de commerce; dans la plupart des communes, et même dans des villes assez importantes, il n'y a pas de pratiques, ou si l'on veut, de clientelle attachée au fonds de commerce; les relations de parenté ou d'amitié forment cette clientelle qui, à Paris et dans quelques autres grandes villes, comme Bordeaux, Lyon, etc., tient purement et simplement au voisinage. Or, dans cette dernière catégorie ne se trouve pas le quart de la population de la France. On ne saurait supposer, toutefois, que c'est pour cette minorité que la loi a été faite; ses dispositions devant être appliquées partout, il en faut conclure qu'elle a, dans cette petite partie de la France, où les fonds de commerce ont une valeur appréciable, comme dans l'immense majorité du territoire où on ne leur en attribue point, placé ces fonds de commerce dans une même classe, celle des meubles et effets mobiliers, et il est incontestable que la vente de tels meubles et effets est dans les attributions des commissaires-priseurs.

Me Gairal, pour les notaires, a soutenu la doctrine du jugement attaqué.

Conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général :

La Cour, par arrêt du 26 mai, a confirmé le jugement. Toutefois, comme la vente des bateaux remorqueurs avait été primitivement annoncée en deux lots, dont un se composait de la machine à vapeur, il se trouvait là un meuble corporel dont le Tribunal devait laisser la vente aux commissaires-priseurs. En ce point seulement le jugement a été réformé.

Audience du 2 juillet.

Les contestations entre les maîtres et les apprentis sont-elles de la compétence du Tribunal de commerce et non de celle du juge-de-paix? (Rés. aff.)

Le sieur Lescuyer père, qui, en 1829, avait placé son fils en apprentissage pour quatre années chez Peuschel, ébéniste et marchand de meubles, a fait assigner ce dernier devant le Tribunal de commerce de Paris en résiliation du traité, par le motif que le jeune apprenti était sans cesse en butte aux excès de son maître, et qu'il n'était pas suffisamment nourri par ce dernier.

Peuschel a décliné la compétence du Tribunal; mais cette exception a été rejetée, par le seul motif « que d'après la loi et

» la jurisprudence, les contestations entre les apprentis et les » maîtres sont du ressort du Tribunal.

Appel. Peuschel, par l'organe de Me Ménestrier, a présenté à l'appui les moyens suivans.

L'art. 19 de la loi du 22 germinal an XI renvoie devant le préfet de police à Paris, et devant les commissaires-généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans. « Les autres contestations, ajoute cet article, seront portées devant les Tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois. » Or, ces Tribunaux sont les justices-de-paix, aux termes de l'arrêté du Directoire du 16 fructidor an IV; et cela résulte d'une manière non moins explicite de l'exposé des motifs de la loi du 22 germinal an XI, fait par M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely.

Il est vrai que dans les villes où des conseils de prud'-hommes ont été institués, ces conseils sont investis des procès entre les apprentis et les maîtres; mais il ne s'en suit pas que là où ces conseils n'existent pas, ces contestations n'appartiennent pas à la juridiction spéciale des juges-de-paix.

Quant à la jurisprudence prétendue contraire du Tribunal de commerce de Paris, cette assertion est une erreur matérielle, et il est, au contraire, établi par une foule de certificats délivrés par des juges-de-paix ou des greffiers, que ces magistrats sont fréquemment saisis des contestations en matière de contrats d'apprentissage.

Enfin, dans les relations d'un apprenti avec son maître, il n'y a point acte ou opération de commerce; les contestations qui naissent entre eux à l'occasion de leur traité, sont purement civiles, et l'exécution n'en peut être demandée au Tribunal de commerce.

Mais après la plaidoirie de Me Adolphe Leroy, pour Lescuyer, et conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 28 juin.

Le failli est-il recevable à former tierce-opposition à un arrêt rendu avec les syndics provisoires de sa faillite, en matière immobilière comme en matière mobilière? (Non.)

Le sieur Voland avait obtenu en 1821 et 1822 des brevets d'invention et de perfectionnement pour la carbonisation de la tourbe, et avait ensuite élevé un établissement, qu'il avait vendu en 1824, avec les brevets et tout le matériel au sieur Leflo de Brancho, moyennant une somme de 60,000 francs.

Cette somme devait rester entre les mains de l'acquéreur jusqu'en 1836, à titre de garantie des brevets, et devait être perdue pour Voland dans le cas où ces brevets viendraient à être annulés.

Leflo de Brancho s'était associé plusieurs personnes pour l'exploitation de cet établissement, auquel il avait donné une extension considérable. La société étant tombée en faillite, Voland forma contre les syndics provisoire de la faillite une demande en paiement par privilége de son prix de vente, conformément à l'art. 2102, § 4 du Code civil.

Un arrêt de la Cour, infirmatif en quelques points du jugement de première instance, avait ordonné que dans un délai de trois mois les syndics Leflo seraient tenus de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de 60,000 francs pour être remise à Voland en 1836, et pour par lui en toucher les intérêts, sinon avait autorisé Voland à procéder en présence des syndics ou eux dûment appelés à la saisie et vente de l'établissement, de son matériel et de ses dépendances, pour le prix à en provenir être déposé à ladite caisse, et rester affecté aux autres créanciers de Leflo, et par préférence au paiement de la créance de Voland, lors de laquelle vente il serait fait, pour la conservation des droits de la masse des créanciers Leflo, s'il y avait lieu, une ventilation des objets qui proviendraient du chef de Leflo, de manière à ce que le privilége de Voland ne soit exercé que sur ce qui existait au moment de la vente.

Les syndics n'avaient pas effectué le dépôt ordonné; en conséquence, Voland avait fait saisir l'établissement, lorsque Leflo forma tierce-opposition à l'arrêt en vertu duquel la saisie avait eu lieu.

Était-il recevable?

L'avocat de Voland soutenait la négative, par la raison que Leflo avait été valablement et suffisamment représenté par ses syndics à l'arrêt attaqué.

Mais, suivant Me Lavaux, avocat de Leflo, il fallait distinguer entre les droits mobiliers et immobiliers du failli. Quant aux droits et actions mobiliers du failli, ses syndics provisoires le représentaient évidemment, parce que le failli était dessaisi de l'administration de ses biens; mais quant aux droits et actions immobiliers, les syndics provisoires ne pouvaient légalement représenter le failli, soit parce que celui-ci n'était pas dépouillé de la propriété de ses immeubles par le fait de la faillite, soit parce que les syndics définitifs, seuls auxquels le droit de faire vendre les immeubles était conféré par la loi, pourraient par cela même être considérés comme les représentans légaux du failli, et que l'arrêt en question avait été rendu seulement avec les syndics provisoires, simples administrateurs pour le compte commun du failli et de la masse des créanciers.

Nonobstant ces raisons, arrêt par lequel :

La Cour, considérant que la déclaration de faillite dessaisit le failli de l'administration de tous ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers, laquelle est confiée successivement aux agens, aux syndics provisoires et aux syndics définitifs; que la disposition de l'art. 494 du Code de commerce, d'après laquelle toute action intentée après la faillite, ne peut l'être que contre les agens et les syndics, est une conséquence de ce dessaisissement, et doit par conséquent être appliquée indistinctement aux actions immobilières comme aux actions mobilières;

Considérant que, par suite de ce principe, l'action intentée par Volland pour l'exercice de ses droits sur l'établissement industriel de Leflo, Mévière et Ce, qu'elle doive être considérée comme mobilière ou comme immobilière, a été régulièrement dirigée contre les syndics provisoires de leur faillite, et les condamnations qu'il a obtenues, valablement prononcées contre eux; que Leflo est sans qualité pour attaquer, par la voie de la tierce-opposition, un jugement rendu contre ses syndics, et pour remettre en question les droits que Volland a fait consacrer par la justice, contradictoirement avec ceux que la loi chargeait de défendre à son action; déclare ledit Leflo non recevable dans sa tierce-opposition.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 28 juin.

Application de la loi nouvelle sur la contrainte par corps. — Question neuve.

Comme toutes les lois nouvelles, la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, devait faire naître des difficultés. L'une des plus graves est celle sur laquelle le Tribunal s'est prononcé aujourd'hui, et qui sera probablement soumise à la Cour.

Le sieur Bonnefons, ayant obtenu contre M. le comte de Balathier, ancien administrateur des jeux, un jugement qui le condamnait par corps au paiement de la somme de 8112 fr. 50 c., fit écrouer son débiteur à Sainte-Pélagie, le 8 juin 1831. Les alimens furent consignés de mois en mois et d'avance, conformément à l'ancienne loi de germinal an VI, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi du 17 avril 1832, qui est venue améliorer le sort des prisonniers pour dettes.

« *Un mois après la promulgation de la présente loi*, » porte l'art. 28, la somme destinée à pourvoir aux » alimens des détenus pour dettes, devra être consignée » d'avance et pour trente jours au moins.»

« *A compter du même délai d'un mois*, la somme des- » tinée aux alimens sera de 30 fr. à Paris pour chaque » période de trente jours. (Art. 29.) »

Reçue le 19 avril à la chancellerie, cette loi est devenue exécutoire le 20 à Paris. Or, le créancier incarcérateur a consigné le 5 mai un mois d'alimens de 20 fr., conformément à la loi de l'an VI; le 20 mai, époque à laquelle la loi nouvelle recevait son exécution, est arrivé, et le sieur Bonnefons n'a point fait de complément de consignation. C'est dans cet état de choses que M. de Balathier, prétendant que les détenus pour dettes devaient, à dater du 20 mai, recevoir chaque jour un f., et non plus 67 c., a demandé sa mise en liberté pour insuffisance d'alimens.

Un sieur D..., qui se trouvait dans le même cas, avait, à la même audience, formé la même demande contre la compagnie française du Phénix, qui le retient à Sainte-Pélagie.

Mes Horson et Moulin ont développé les motifs sur lesquels s'appuyaient les conclusions des sieurs Balathier et D..., Mes Sebire et Cassaignet les ont combattus, et le système de ces derniers, partagé par M. l'avocat du Roi, Ferdinand Barrot, a été sanctionné par le jugement suivant :

Attendu que l'art. 15 de la loi du 4 avril 1798 (15 germinal an VI), comme l'article 28 de celle du 17 avril 1832, impose au créancier qui avait fait arrêter son débiteur l'obligation de déposer d'avance un mois d'alimens;

Attendu que les consignations faites d'avance au moins pour un mois sont donc l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi, et qu'ainsi elles doivent être réglées pour leur quotité et pour leur forme, conformément à la loi existante au moment où elles ont dû être faites; qu'autrement ce serait faire produire un effet rétroactif à la loi nouvelle, d'où il suit qu'on ne saurait assujétir un créancier à compléter sur un taux fixé par une loi nouvelle une consignation faite antérieurement pour le laps de temps exigé par la loi;

Qu'il n'est pas exact de dire que les alimens, se consommant jour par jour, sont réputés être consignés de la même manière, et qu'ils doivent être fournis suivant le taux de la loi existante au jour de la consommation;

Que ce système ne serait admissible que si la loi n'exigeait pas une consignation faite d'avance pour un mois; mais que cette consignation, dans les termes de la loi, constitue un acte complet au moment où elle a dû légalement être faite, et que cet acte ne saurait être modifié par une loi postérieure, à moins d'une disposition spéciale de cette loi;

Attendu que cette disposition n'existe pas dans la loi du 17 avril 1832; qu'au contraire, les articles 28 et 29 de cette loi ne disposent que pour l'avenir, et que du rapprochement de ces deux articles, surtout du texte du dernier, qui fixe le taux des alimens, non par jour, mais par mois, il résulte évidemment que la loi n'est applicable, à l'expiration du terme qu'elle fixe, qu'aux mois d'alimens à consigner, et non pas à ceux déjà consignés, comme acquit de l'obligation imposée par la loi;

Attendu que la loi du 17 avril dernier, promulguée le 19 du même mois par son insertion au Bulletin des Lois, n'a été exécutoire à Paris que le lendemain; que ce n'est qu'à compter de ce jour que le délai d'un mois fixé par l'art. 29 a commencé à courir; qu'ainsi il n'a été obligatoire que le 20 mai;

Attendu que le 12e mois d'arrestation du sieur Balathier devait commencer à courir le 8 mai, et qu'il a dû être consigné le 7 dudit mois; que ce jour la loi nouvelle n'était pas obligatoire, et que la consignation faite sur le taux fixé par la loi du 4 avril 1798 est valable; qu'ainsi Balathier était pourvu d'alimens lorsqu'il a formé sa demande en élargissement;

Déclare Balathier non recevable et mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

La même question s'est présentée devant les Tribunaux de Clermont-Ferrand et de Périgueux, elle y a été résolue contrairement au Tribunal de Paris.

Audiences des 20, 27 juin et 4 juillet.

(Présidence de M. Debelleyme.)

SÉPARATION DE CORPS.

Malgré l'intervalle que les vacances de la Pentecôte sont venues mettre entre les plaidoiries et les répliques de cette affaire, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu un compte détaillé, nos lecteurs se souviendront sans doute des détails piquans que nous avons retracés dans notre feuille du 23 mai.

A la plaidoirie de Me Hennequin, qui avait produit sur l'auditoire une vive impression, Me Vatimesnil, avocat de Mme L..., a répondu en ces termes :

» Messieurs, cette affaire occupe depuis long-temps l'attention du Tribunal, et pourtant une requête, un billet et deux ou trois autres écrits sont les seuls documens soumis à votre appréciation; mais mon adversaire a eu l'art de rattacher à la cause de hautes questions de législation et de morale, qui ont agrandi la discussion; je ne refuse pas de le suivre sur ce terrain, quoique à vrai dire ces questions me paraissent étrangères au procès. J'examinerai donc, à mesure que l'ordre des idées m'y conduira, les diverses considérations de fait et de droit qui vous ont été présentées dans l'intérêt de M. L...; je ne laisserai rien sans réponse.

« La discussion se divise naturellement en deux parties: les faits articulés dans la requête, considérés en eux-même et isolés de toute autre circonstance, sont-ils pertinens?

» S'ils sont pertinens, peuvent-ils trouver leur excuse dans la situation où étaient placés les époux à l'époque où ils ont eu lieu?

» Sur la première question, les principes sont simples: des faits pertinens sont des faits qui, s'ils étaient prouvés, détermineraient la séparation de corps. Lorsque l'on plaide sur la pertinence, on doit donc mettre complètement à l'écart les dénégations et même les explications de l'époux défendeur; il faut supposer l'enquête faite, il faut admettre que cette enquête établit les faits tels que l'époux demandeur les a posés, et examiner si dans cet état la séparation de corps devrait être prononcée.

» Les torts reprochés par Mme L... à son mari sont de deux sortes: offenses matérielles; c'est ce que le législateur a désigné sous le nom de *sévices*; offenses morales, c'est ce qu'il a désigné sous le nom *d'excès et d'injures graves*. »

A l'égard des premiers, qui sont au nombre de trois, l'avocat établit qu'il suffit qu'il y ait articulation par la demanderesse, qu'elle a été frappée, brutalisée, pour que le Tribunal ordonne la preuve des faits; qu'il n'était pas nécessaire, comme le soutenait le défenseur de M. L..., que la femme spécifiât à quelle partie du corps elle avait été frappée, et si c'était avec la main ou avec le pied; qu'il n'en est pas des sévices comme des injures graves qui doivent être précisées pour que les juges puissent en apprécier la gravité.

A l'égard des injures, l'avocat trouve la preuve de leur gravité tout à la fois dans la grossièreté des expressions et dans l'intention qui les a dictées.

Abordant chacun des faits en particulier, l'avocat établit leur pertinence; il examine ensuite si les reproches faits par M. L.... sont justifiés, et s'ils peuvent excuser les excès qui lui sont reprochés; il s'empare de la déclaration faite par M. L... devant M. le président, *qu'il n'a aucun reproche à faire à sa femme*, et l'oppose aux allégations faites à l'audience; il combat une à une les insinuations plaidées au nom du mari.

Suivant M. L..., sa femme est dissipée, elle ruine sa santé dans les plaisirs, elle fait des parties de campagne à cheval, elle habite des maisons de plaisance, elle se livre à de folles dépenses, enfin elle est sur le bord du précipice; et s'il se refuse à lui laisser voir sa fille, c'est dans la crainte qu'elle ne reçoive de mauvais conseils de sa mère.

En réponse à ces reproches, l'avocat de Mme L... articule que, dans l'espace de six années, sa cliente est allée cinq fois au bal; que pendant le même espace de temps elle a été quatre fois au spectacle; que son mari, ne recevant jamais personne, même à dîner, elle n'a jamais été dans le monde; que si Mme L... a été à la campagne, c'est sur la recommandation expresse de son médecin, et que c'est également pour se conformer à ses prescriptions qu'elle a essayé de faire quelques promenades à cheval.

Après une rapide analyse de ses principaux moyens, et une réfutation de ceux de son adversaire, Me Vatimesnil termine ainsi :

» Ces causes, Messieurs, sont soumises à des considérations diverses, précisément parce que le législateur a laissé une grande latitude à l'appréciation des magistrats; mais après que ces considérations vous ont été de part et d'autre exposées, avec plus ou moins de bonheur, vous finissez, dans le calme de vos délibérations, par poser une question qui domine toutes les autres: La vie commune est-elle supportable pour l'époux demandeur? La vie commune supportable pour Mme L...! elle ne l'était pas avant le procès, comment le serait-elle devenue depuis? déjà elle était devenue bien pénible pour Mme L... lorsqu'elle avait acquis la triste conviction des efforts coupables et réitérés par son mari pour séduire sa servante; les sévices et les outrages étaient arrivés à la suite et avaient successivement épuisé sa patience; enfin la scène du 30 septembre avait comblé la mesure; vous vous rappelez cette scène dans laquelle, par une triple cruauté, M. L... calomniait les mœurs de sa femme, effrayait son imagination de femme et brisait son cœur de mère. A dater de ce jour, la vie conjugale a cessé d'être tolérable pour Mme L..., et on voudrait qu'elle le fût devenue après ces débats judiciaires dans lesquels la conduite de Mme L... a été attaquée par les insinuations les plus odieuses, après que l'on vous a dit : Nous n'allions pas plus loin, parce que nous savons que ce serait une diffamation, et que nous en comprenons les conséquences, nous resterons sur les limites! On se figurerait que Mme L... peut pardonner à un mari qui, après l'avoir déclarée irréprochable dans le cabinet de M. le président, a été si hostile contre elle dans une discussion publique! Non, Messieurs, et il ne s'agit pas seulement pour cette femme malade et souffrante d'être heureuse ou malheureuse, il s'agit d'être ou de ne pas être. Je l'avocat lit un certificat de M. Marjolin, dont il résulte que toute émotion pénible serait funeste pour Mme L... La rendre à son mari, c'est l'exposer à de nouvelles

...leurs qui mineraient lentement sa frêle existence, ...vous savez maintenant à quoi vous la condamneriez ...lui ordonnant de réintégrer le domicile conjugal. »

M. Legonidec, remplissant les fonctions du ministère public, parcourant les divers griefs articulés par Mme L..., a pensé qu'ils étaient pertinens, et a conclu à ce que cette dernière fût admise à les prouver.

Le Tribunal a remis à huitaine pour rendre son jugement, et aujourd'hui, contrairement aux conclusions du ministère public, il a prononcé en ces termes :

Attendu que les 2e, 3e, 4e, 7e et 8e faits reprochés par la dame L... à son mari ont été provoqués par la résistance persévérante de celle-ci à la volonté de son mari, volonté raisonnable dans l'intérêt de sa famille et dans celui de sa femme ;

Attendu que les 1er, 5e, 6e et 9e faits n'ont aucun des caractères signalés par la loi pour faire admettre la séparation de corps ;

Attendu qu'ainsi les faits articulés par la dame L... ne sont ni pertinens ni admissibles ;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de la demanderesse, afin d'être admise à faire la preuve des faits par elle articulés, dans laquelle elle est déclarée non recevable, la déclare également non recevable et mal fondée en sa demande principale, et la condamne aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audiences des 23 et 30 juin.

Peut-on former tierce-opposition à un arrêté du conseil de préfecture qui annulle les opérations électorales d'une commune? (Non.)

Lorsque plusieurs électeurs ont collectivement demandé la nullité des opérations électorales devant le conseil de préfecture, la notification de l'arrêté, faite à l'un des réclamans, fait-elle courir contre tous les réclamans les délais du pourvoi? (Oui.)

L'application de la nouvelle législation sur les élections municipales a fait naître de nombreuses difficultés. Nous tiendrons avec soin nos lecteurs au courant de toutes les décisions que rendra le Conseil-d'Etat dans cette matière, qui intéresse au plus haut degré les droits de tous les citoyens.

Les deux questions que nous avons posées ont été résolues dans les espèces suivantes :

PREMIÈRE QUESTION.

En fait, plusieurs électeurs de la commune de Bernières, département de la Seine-Inférieure, ont demandé, devant le conseil de préfecture, l'annulation des élections de cette commune. Par arrêté à la date du 21 octobre 1831, ces élections ont été annulées; MM. Levaillant et Dudot, conseillers municipaux élus, après avoir laissé passer plusieurs mois sans se plaindre, ont demandé au conseil de préfecture la réformation de son arrêté. Il a été fait droit à cette demande, et un nouvel arrêté, rendu le 1er février 1832, a réformé le premier, et validé les opérations électorales de Bernières.

Mais les électeurs ont à leur tour déféré cette décision nouvelle au Conseil-d'Etat, qui, sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant qu'aux termes du § 1 de l'art. 32 de la loi du 21 mars 1832, les réclamations des membres de l'assemblée électorale qui ont pour objet d'arguer les opérations de nullité, doivent être déposées dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, et qu'elles doivent être jugées dans le délai d'un mois, par le conseil de préfecture; d'où il suit que les défenses auxdites réclamations doivent être présentées immédiatement, et que les décisions rendues par le conseil de préfecture ne sont pas susceptibles de tierce opposition ;

Qu'ainsi le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure n'a pas pu, sur la tierce opposition formée par Levaillant et Dudot, réformer son arrêté du 21 octobre 1831 ;

Annulle l'arrêté en date du 1er février 1832.

DEUXIÈME QUESTION.

Quarante-huit électeurs de la commune d'Heches, département des Basses-Pyrénées, ont demandé, par une pétition signée de tous, l'annulation des élections de cette commune. Un arrêté du conseil de préfecture, statuant sur cette demande, à la date du 30 décembre 1831, a déclaré ces élections régulières. Cet arrêté a été notifié à deux des signataires de la pétition. Après l'expiration des délais de pourvoi, MM. d'Ozun et Lacour, électeurs, qui n'avaient pas reçu de notification, se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat contre cet arrêté, et ont demandé son annulation.

Après avoir entendu le rapport de M. Chalret-Durieu, auditeur de première classe, et M. Marchand, maître des requêtes, dans ses conclusions, le Conseil a statué en ces termes :

Considérant que dans l'espèce la demande des quarante-huit réclamans avait été formée par une seule pétition dans un intérêt public et non personnel; que dès lors la notification faite à quelques-uns a dû faire courir les délais contre tous ;

Que l'arrêté attaqué a été notifié à deux réclamans, le 10 janvier 1832, que dès lors le pourvoi est tardif et non recevable.

La requête est rejetée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Faux billet d'une loterie supprimée depuis dix ans. — Singulier cas de faux témoignage.

La loterie était autrefois en Angleterre abandonnée aux spéculations des particuliers qui étaient seulement obligés, comme tous les établissemens publics, d'obtenir du parlement un acte d'*incorporation*, après une enquête *de commodo* et *incommodo*, un droit perçu par le fisc sur le nombre et la valeur des billets à émettre en faisait un impôt très productif. Cependant la législature anglaise a renoncé à cette imposition immorale malgré la facilité des rentrées, et depuis près de dix ans on ne pouvait, sans s'exposer à des peines sévères, mettre en vente des billets d'une loterie, soit nationale, soit étrangère.

Ce n'est pas sans surprise qu'on a vu aux assises de Old-Bailey un procès de faux relatif à un faux billet de loterie; mais ce billet remontait à 1822, et présentait par l'un des derniers tirages qui ont eu lieu, un lot gagnant de 10,000 livres sterlings (250,000 fr.). Le possesseur de ce précieux billet si long-temps tenu en réserve, était un pauvre charpentier nommé Robert Bline; il avait réclamé le montant des liquidateurs de l'ancienne compagnie John Durham, et les liquidateurs répondirent que le véritable billet ayant été payé, celui qu'on leur présentait devait être le produit d'un faux. On remarquait en effet que le billet dont Robert Bline se trouvait en possession, était composé de quatre morceaux rajustés, provenant chacun de billets différens, appartenant à des séries diverses. On avait collé ces fragmens sur un carré de papier blanc, et il en résultait la sortie apparente du numéro 7,839 dans la série favorisée.

Robert Bline a dit, dans le premier moment de son arrestation, qu'il avait trouvé ce billet tel qu'il était, dans un hamac appartenant à son frère, ancien marin mort dans sa dernière navigation aux Antilles. Plusieurs circonstances ayant rendu ce système insoutenable, l'accusé a adopté devant le jury une autre version à l'appui de laquelle il invoquait plusieurs témoignages. Suivant lui, un de ses camarades, nommé Banks, charpentier comme lui, étant mort, il acheta pour l'ensevelir un vieux hamac provenant de la réforme du mobilier d'un navire marchand. Au moment de déposer le cadavre dans ce misérable linceul, Robert Bline s'avise de fouiller dans une espèce de poche où les matelots ont coutume de déposer leurs effets les plus précieux, à défaut de coffre-fort. Sa surprise fut grande d'y trouver un papier dont il ne connaissait pas la valeur, mais plusieurs personnes qu'il consulta lui dirent que c'était un bel et bon billet de loterie, et renseignemens pris, on vérifia qu'un lot énorme s'y trouvait attaché. Soit que Robert Bline ne pût croire à tant de bonheur, soit qu'il craignît les réclamations de l'ancien propriétaire du hamac, ou même de la famille de Banks, il garda le silence pendant deux années.

Une partie de ces allégations, et notamment l'acquisition d'un vieux hamac pour la sépulture d'un ouvrier charpentier, se trouvaient justifiées par des témoins. Les faits les plus importans n'auraient pu être établis que par des individus morts depuis quinze à dix-huit mois, et le témoin le plus essentiel avait été l'une des premières victimes du choléra à la fin de 1831. Dans cet état de choses, le jury a prononcé purement et simplement que l'accusé n'était pas coupable.

L'intérêt est la nature, non seulement des actions civiles, mais des crimes, et il est bien rare que l'on coure le risque d'un châtiment terrible pour des motifs frivoles. Rien de plus futile, cependant, que la cause première qui a fait comparaître devant les assises de Londres Thomas Rose, marchand papetier, accusé de faux témoignage, et du nommé William Throp, accusé de l'avoir excité à ce crime.

William Throp avait porté plainte en diffamation contre des commères de son voisinage, qui présentaient comme sa concubine une femme avec laquelle il prétendait vivre en mariage légitime. Les cancans du quartier ajoutaient à cette insinuation des inculpations encore plus graves : les défenderesses opposèrent à cette action un moyen premptoire ; elles soutinrent que ce mariage n'étant point prouvé, William Throp ne pouvait se rendre partie civile au nom de sa prétendue femme.

Une remise fut accordée; William Throp employa ce délai pour faire des démarches auprès d'un nommé Child, afin de le déterminer à affirmer devant la Cour consistoriale qu'il avait été témoin du mariage, mais qu'il ne pouvait désigner ni l'église, ni l'époque. Il ne faut pas autre chose, d'après la jurisprudence anglaise, pour établir au moins la possession d'état.

Child refusa de faire cette fausse déclaration. Thomas Rose fut moins scrupuleux : non seulement il affirma avoir été témoin du mariage, mais il prit faussement le nom de Child.

Les prétendues diffamatrices ne se tinrent point pour battues par une pièce probante qui ruinait de fond en comble leur fin de non recevoir ; elles s'inscrivirent en faux contre les déclarations de Thomas Rose, qui fut obligé de convenir qu'il avait été victime des suggestions de William Throp. Ce dernier a dit pour sa défense que ne se souvenant ni de l'année de son mariage ni des noms de l'église, du célébrant et des témoins, il n'avait pas cru commettre un crime en employant des subterfuges pour affirmer un fait qu'il persistait à soutenir vrai.

Ces moyens d'excuse n'ont pas été admis par le jury. William Throp et Thomas Rose, déclarés coupables, ont été condamnés à la peine de la transportation sur le territoire de la Nouvelle-Hollande.

OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE DU TARIF EN MATIÈRE CIVILE, par M. *Adolphe Chauveau*, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

L'administration de la justice réclamait, dans l'état actuel des choses, un bon commentaire du tarif des frais de procédure. Le laconisme de ce tarif a fait naître de nombreuses difficultés. L'intérêt des officiers ministériels les porte naturellement à interpréter en leur faveur les dispositions obscures, et la crainte des abus engage les magistrats dans des voies d'interprétation contraires. Quelques Tribunaux ont cru pouvoir faire des espèces de réglemens destinés à éclairer leurs subordonnés sur des points douteux; mais les divers Tribunaux, et même souvent les juges d'un Tribunal, plus ou moins sévères, n'ont pu s'accorder, en sorte qu'il n'y a, en matière de taxe, ni direction fixe pour les officiers ministériels, ni uniformité de décision de la part des juges taxateurs.

M. Chauveau, rédacteur du *Journal des avoués*, vient de publier ce commentaire si désiré et si nécessaire. Personne n'était plus en état que lui de se livrer avec succès à cet important travail. Occupé depuis un grand nombre d'années à recueillir tous les documens sur la procédure, et à en faire l'objet de ses méditations; journellement consulté par les avoués et les autres officiers ministériels, il a connu toutes les difficultés en matière de taxe et toutes les décisions intervenues.

Son ouvrage n'a point cette sécheresse qui semble inévitablement attachée aux détails minutieux d'un tarif : il s'est placé dans une sphère supérieure, et il a travaillé en véritable jurisconsulte. Il commence par instruire les divers fonctionnaires du but de leur institution, de l'étendue et des bornes de leurs attributions; il examine ensuite, dans l'ordre du Code de procédure, les différens actes sujets à la taxe; il présente, il discute, il résout toutes les difficultés qui y ont rapport, et il descend jusqu'aux moindres détails.

Les magistrats ne manqueront point de consulter ce commentaire pour lever leurs doutes, et nous le regardons comme nécessaire aux officiers ministériels jaloux de remplir consciencieusement leur devoir. En le prenant pour guide, leur délicatesse se trouvera garantie contre tout soupçon, lors même que quelques articles de leurs mémoires seraient contestés. Nous sommes aussi persuadés que l'auteur aura puissamment contribué, selon le louable but qu'il s'est proposé, *à rétablir l'harmonie et l'accord parfait entre le magistrat et l'officier ministériel.*

THOMINES DESMAZURES père,
Ancien professeur de procédure civile, ancien président du Tribunal civil, à Caen.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Il paraît qu'une partie des forçats condamnés aux travaux perpétuels, qui sont partis il y a quelques jours de Caen pour Alençon, et de là pour Brest, avaient trouvé le moyen de couper leurs fers pendant la nuit qu'ils ont passée dans les prisons de Falaise. Le lendemain, ils devaient, à un lieu convenu, sur la route de cette ville à Argentan, se débarrasser de leurs chaînes et prendre la fuite.

L'un d'eux, jugeant le moment favorable, sauta de la voiture qui portait ses compagnons de route, et s'enfuit sans avertir ceux qui devaient, comme lui, tenter l'évasion. Plusieurs coups de fusil tirés sur lui ne l'avant pas atteint, des gendarmes de l'escorte se mirent à sa poursuite et ne tardèrent pas à le saisir. On crut utile alors de s'assurer si d'autres forcats n'avait pas fait leurs dispositions pour s'évader à la première occasion. Le détachement de troupe de ligne qui escortait la voiture, de concert avec plusieurs gendarmes, coucha en joue les condamnés, prêt à faire feu s'ils tentaient de fuir pendant la visite. On reconnut qu'en effet cinq forçats avaient coupé leurs fers et n'attendaient qu'un instant propice pour s'échapper. On prit aussitôt des dispositions en conséquence, et ils ont été attachés par le cou à la grande chaîne.

PARIS, 24 JUILLET.

— Aujourd'hui à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, Me Parquin plaidait, comme appelant, une cause d'assez peu d'importance, mais à laquelle chacune des deux parties (il s'agissait d'un débat entre un propriétaire et son locataire), attachait un vif intérêt. Après quelques mots de Me Caigniet, pour l'intimé, la Cour se lève et confirme la décision des premiers juges. Me Parquin exprime ses regrets de ce que la Cour, en ne lui permettant pas de donner en réplique une explication qu'il avait offerte, s'était exposée à juger la cause sans la connaître suffisamment.... « Tenez, Me Parquin, » lui dit M. Séguier, convenez-en, vous étiez trop fort » pour cette cause. Elle n'était pas digne de vous. » « M. le premier président, a répondu Me Parquin, quand » on me charge d'une cause, je n'examine pas si elle est » forte ou faible; ce serait de ma part une présomption » déplacée. J'examine si elle est juste ou non, et c'est » parce que je m'étais convaincu de l'extrême bonté de » celle-ci, que j'avais consenti à m'en charger.... Je re» grette d'apprendre que tout le monde ne pense pas » de la même manière, et qu'à cette audience il ne faut » pas plaider de petites causes parce qu'elles y sont » trop souvent négligées et sacrifiées. »

— Nous avons déjà annoncé que les 27 et 28 juillet ne seraient pas jours fériés pour la 1re chambre de la Cour royale, qui, ces jours-là tiendra audience comme à l'ordinaire.

Ni la Cour de cassation, ni le Tribunal de première instance ne siégerons ; il en sera de même à la Cour d'assises, à la chambre d'accusation, à la chambre des appels de police correctionnelle, à la 3e chambre de la Cour royale. On ne comprend donc pas pourquoi la 1re chambre de cette Cour persisterait seule à se soustraire à l'observation de ce glorieux anniversaire, d'autant mieux que l'année dernière elle a suivi l'exemple général.

— MM. Tirel et Collin, nommés avoués près la Cour royale, en remplacement de MM. Foller et Toussaint, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— L'affaire d'Auguste Geoffroy est fixée au 31 de ce mois. Elle sera appelée à la 1re section de la Cour d'assises, présidée par M. Naudin.

— Dès 9 heures du matin, la Cour d'assises a repris séance pour continuer l'affaire de la rue des Prouvaires. La parole a été accordée d'abord à M. Franck-Carré, substitut du procureur-général, qui, dans sa réplique, s'est attaché spécialement aux questions de droit relatives au complot et à l'attentat.

La parole a été ensuite accordée à Me Hennequin, chargé par tous ses confrères du soin de la réplique.

A deux heures et demie, M. le président a clos les débats, qu'il a résumés avec autant de concision que d'impartialité.

A cinq heures et demie, les questions sont lues pour être soumises au jury ; elles sont au nombre de cent vingt-six.

Me Hennequin demande la parole sur la position de ces questions ; voici celles qui feront l'objet de ses conclusions.

1re Question. En 1832, a-t-il été concerté et arrêté entre plusieurs personnes une résolution d'agir ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter à la guerre civile ?

2e Qusetion. Le complot a-t-il été suivi d'un ou plusieurs actes préparés pour en consommer l'exécution ?

Me Hennequin fait observer combien la première question est vague ; il soutient que la Cour ne peut consulter le jury sur l'existence d'un complot, d'une manière aussi générale et indéterminée, et fait sentir combien il est juste et légal que la question à résoudre soit précise ; il propose en conséquence de terminer la première question par ces paroles :

« Ladite révolution devant s'accomplir en s'emparant des Tuileries dans la nuit du 1er au 2 février, après s'être réunis dans le café de la rue des Prouvaires. »

Au lieu de la 2e question, Me Hennequin propose la rédaction suivante :

« Les accusés sont-ils coupables d'avoir commencé et commis avec connaissance de cause, des actes ayant pour but le complot ci-dessus ? »

M. l'avocat-général combat ces conclusions et requiert que la position des questions soit maintenue.

La Cour maintient la position des questions.

Me Glade, défenseur de Poncelet, prend également des conclusions ; elles tendent à ce que la Cour veuille bien poser, à l'égard de son client, la question de savoir s'il ne s'est pas volontairement désisté du complot.

Ces conclusions sont rejetées.

Enfin Me Battur, avocat de Patriarche, demande que la Cour ne remette pas à MM. les jurés les copies de lettres de son client saisies par la police. « Le moyen imaginé par elle, dit l'avocat, est par trop immoral, et ces copies de lettres émanées de la police sont trop suspectes pour être l'objet des méditations du jury. »

Nos lecteurs se rappellent sans doute qu'un inconnu se présenta un jour chez la femme Patriarche, et lui indiqua un moyen de correspondre avec son mari ; c'était une boîte à double fond, dans laquelle elle lui apportait des alimens ; dans le fond se trouvait la correspondance des époux ; mais la police surveillait, et sous différens prétextes, la boîte était gardée le temps nécessaire pour que l'on prît copie des lettres qu'on recueillait fidèlement dans le fond de la boîte, afin d'obtenir de nouveaux renseignemens.

La demande de Me Battur est rejetée. Il est sept heures ; les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

L'heure avancée nous force de renvoyer à demain le résultat.

— Le 2 avril dernier, à l'époque de la fameuse émeute des chiffonniers, le nommé Hervé Music fut arrêté par les sergens de ville qu'il avait, dit-on, injuriés en criant, *à l'eau ! tapons dessus !...* Traduit aujourd'hui pour ce fait devant la 2e section de la Cour d'assises, comme coupable d'avoir provoqué à la rebellion, Hervé, défendu par Me Richomme, a été déclaré non coupable et acquitté.

—MM. Cheveau et Chevé sont renvoyés devant la Cour d'assises sous la prévention de complot et d'attentat contre la sûreté de l'Etat. (Affaires des 5 et 6 juin.)

Ils paraîtront devant la Cour d'assises (1re section) dans la première quinzaine du mois d'août.

— Dans le mois de mai dernier, le sieur Souchet, propriétaire aux Batignolles-Monceaux, fit distribuer des prospectus annonçant la mise en vente, par actions de 1 franc, du théâtre des Batignolles-Monceaux, du jardin en dépendant, ainsi que de tout le mobilier ; ces actions, délivrées par des mandataires de M. Souchet, étaient divisées en sections, séries et numéros ; elles indiquaient le 1er numéro sortant au tirage du 5 novembre 1832 de la loterie de Paris, comme étant celui de la section dont les séries devaient concourir au tirage du 15 novembre ; le premier numéro sortant de ce second tirage, devait désigner la série dans laquelle se trouvait l'action gagnante, et enfin le 1er numéro du tirage du 25 du même mois était le fortuné chiffre qui devait attribuer la propriété du théâtre à celui qui représenterait l'action gagnante. Pour arriver à ce résultat, il suffisait que la moitié des actions fût placée, et dans ce cas, le propriétaire actuel s'engageait à remettre au maire de la commune de Batignolles-Monceaux une somme de 1600 fr. pour être employée à divers travaux dans la commune.

M. le directeur de l'administration de la loterie ayant vu dans l'émission de ces sortes d'actions, une contravention à la loi, portant préjudice à la *loterie de France*, prit un de ces coupons et l'adressa à M. le procureur du Roi. Sur cette plainte, des poursuites furent dirigées contre M. Souchet, et des coupons d'actions furent saisis chez M. Johanneau, libraire, rue du Coq, et M. Mathis, agent d'affaires, rue de la Jussienne. M. le préfet de police joignit sa plainte à celle de M. l'administrateur de la *loterie de France*, et fit observer que le public était trompé sur l'objet de cette vente, attendu que l'établissement qui était mis en loterie comme théâtre, n'avait jamais été reconnu ni autorisé comme tel. Une ordonnance de la chambre du conseil ayant reconnu qu'il y avait charges suffisantes contre Souchet d'avoir contrevenu à l'art. 410 du Code pénal, l'a renvoyé en police correctionnelle.

Devant la 6e chambre, M. Lenain, avocat du Roi, a soutenu que le fait imputé au sieur Souchet constituait évidemment l'établissement d'une loterie prohibée par la loi, et a requis l'application de l'amende portée par l'art. 410.

Le Tribunal, après avoir entendu l'avocat de Souchet, qui alléguait pour défense sa bonne foi, a rendu un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le sieur Souchet, en distribuant ou faisant distribuer des billets ou actions de 1 franc annonçant la mise en vente d'un théâtre sis aux Batignolles-Monceaux, a établi, dans le courant de mai dernier, une loterie non autorisée par la loi, délit prévu par l'art. 410 du Code pénal ;

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, modérant la peine, conformément à l'art. 463 du même Code ;

Condamne Souchet en 200 fr. d'amende et aux dépens.

Nous devons faire remarquer que ce même art. 410 porte la confiscation des *effets* mis en loterie ; que la question de savoir s'il y avait lieu à prononcer la confiscation de *l'immeuble* mis en loteaie a été résolue négativement d'une manière implicite, par le Tribunal qui n'a pas cru devoir prononcer cette peine, que le Code pénal de 1832 a laissé subsister, bien qu'en thèse générale la confiscation soit abolie.

—M. Paulin a été arrêté hier au moment où il sortait de son domicile.

Une des affaires du *National* sera appelée dans la première quinzaine du mois d'août. (1re Section.)

— M. Demiau-Crouzilhac, professeur à l'Ecole de droit, est mort victime du fléau qui a porté la désolation dans tant de familles. Petit fils de Furgole, ancien magistrat et auteur d'ouvrages de jurisprudence, M. Demiau emporte l'estime de tous ceux qui l'ont connu. Il laisse un gendre conseiller à la Cour de Toulouse ; un fils capitaine d'artillerie, et un autre fils procureur du Roi à Saint-Calais ; tous trois fort distingués.

—Nous avons parlé avant-hier de la mort de M. Chevalier fils. M. Chevalier père, avoué, est mort le lendemain à la suite d'une attaque subite de choléra.

— On assure que la police est sur la trace des assassins de M. Abel Quiclet.

— Dimanche dernier la maison des saints-simoniens a été ouverte au public, qui a circulé librement dans les jardins. Un piquet de soldats, et quelques sergens de ville, y avaient été envoyés pour maintenir l'ordre.

—Frédéric Benoit, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, ignore encore que son pourvoi est rejeté. Sa tranquillité et sa gaîté étonnent tous les habitans de Bicêtre. Il dit n'avoir pas grand espoir en son pourvoi ; mais il espère fermement être gracié.

— Hier une bande de voleurs a été arrêtée dans le quartier de la Sorbonne. Une perquisition faite chez eux a amené la saisie d'une grande quantité de châles, bijoux, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 11 août 1832, à l'audience des criées de la Seine, d'une **MAISON** avec jardin, sise à Passy, grande rue, n. 77, à la proximité du bois de Boulogne.

Cette maison consiste en un corps de logis sur la rue, en cour et dépendances, et en un jardin auquel on arrive au moyen d'une terrasse et d'un perron en pierre. Le jardin est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres à hautes et basses tiges, tant exotiques qu'indigènes, et de fleurs et arbustes avec massifs et allées couvertes ; partie du jardin se trouve en potager avec espaliers au pourtour des murs.

La mise à prix est de 12,000 fr.

S'adresser sur les lieux, pour les voir, et pour les renseignemens, 1° à Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 14 ; 2° à Me Morand-Guyot, rue du Sentier, n. 9 ; 3° à Me Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, n. 2 ; et à Me Meunier, notaire, rue Coquillière, n. 27.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 28 juillet.

Consistant en commode, tables, chaises, tables à imprimer en papier peint, casiers, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 1er août.

Consistant en différens meubles de salon, lampes, pendule, tables, rideaux, pianos, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, tables, pendules, chaises, lampes, rideaux, pianos, tableaux, bibliothèque, livres, bureaux, et autres objets au comptant.

Commune de Villejuif, le dimanche 29 juillet 1832, midi. Consistant en bons meubles, billard, vin rouge ; et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

COMMENTAIRE DU TARIF

EN MATIÈRE CIVILE,

PAR M. ADOLPHE CHAUVEAU,

Avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

2 vol. in-8°. — Prix : 15 fr., et 18 fr. franc de port.

Les quatre tableaux et l'*Errata*, complément de cet ouvrage, viennent de paraître ; le soin minutieux que M. Chauveau y a apporté en a retardé la publication jusqu'à ce jour ; l'éditeur peut offrir maintenant ce Commentaire comme un ouvrage très utile et parfaitement complet.

Chez l'Editeur, rue Coquillière, n° 27.

Chez Nève, libraire, au Palais-de-Justice,

Et chez Alex. Gobled, libraire, place de l'Ecole de Droit.

AVIS DIVERS.

ASSURANCES

SUR LA

VIE HUMAINE.

COMPAGNIE DE L'UNION,

RUE GRANGE-BATELIÈRE, N° 1.

CAPITAL SOCIAL :

DIX MILLIONS de francs.

L'invasion du Choléra a fait sentir plus vivement l'utilité des Assurances sur la Vie, qui permettent au père de famille d'acquérir, moyennant une prime modique, la certitude de laisser, en cas de mort, un capital considérable à sa veuve ou à ses enfans. Malgré les craintes que cette maladie a dû inspirer, la Compagnie n'a apporté *aucune augmentation au taux de ses primes*. Elle continue à recevoir de tous les points de la France, de nombreuses propositions. La compagnie assure des dots aux enfans ; elle reçoit les moindres épargnes pour rendre un capital ou servir une rente à l'assuré, s'il parvient à un certain âge. Elle constitue des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, et prend des fonds à intérêts composés comme les caisses d'épargnes. Elle accorde aux principales classes d'assurés une participation dans ses bénéfices, *avantage que ne donne aucune autre compagnie.*

BOURSE DE PARIS, DU 24 JUILLET.

A TERME.	1er cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 o/o au comptant.	97 85	97 90	97 80	97 85
— Fin courant.	97 75	97 85	97 75	97 85
Emp. 1831 au comptant.	98 —	98 10	98 —	98 10
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 o/o au comptant (coup détaché).	67 40	67 40	67 30	67 35
— Fin courant. (Id.)	67 40	67 45	67 10	67 20
Rente de Nap. au comptant.	79 20	79 45	79 —	79 —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Rente perp. d'Esp. au comptant.	54 3/4	55 —	54 3/4	55 —
— Fin courant.	54 7/8	— —	— —	— —

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mercredi 25 juillet 1832.

	heur.
GALLOT, continuation de vérification,	11
SCHMIDTZ, Md tailleur. Syndicat,	1
CRAVERO, fab. de chapeaux. id.,	1
GIRARD, Md de bois. Clôture,	1
POTREL cadet, Md tailleur. Clôture,	3
CHARRON et femme, Mds de beurre et de son, Clôture,	3
BOUDEVILLE, Md pâtissier. Syndicat,	3
BRISSARD, Md bonnetier. Remise à huit.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	juillet.	heur.
ANCEAU, négociant, le	30	9
MALDAN-PERDU et Ce, le	30	1
GABILLÉ et femme, négocians, le	31	9
ETOURNEAU, le	31	11
Dlle ELLUIN, le	30	1
ELLUIN et MALDAN de SOINDRE, négocians, le	30	1
DÉSORMES, négociant, le	août. 3	heur. 8
TOBIAS fils, Md mercier, le	3	2
MANUEL, Md de rouenneries, le	6	3
DUBENNING, fab. de voitures, le	7	9

RÉPARTITIONS.

Faillite OZANNE, ancien Md de bois, quai de Lafayette, 10. — Première répartition de 12 p. o/o, chez M. Thuillier, syndic définitif, rue des Filles-St-Thomas, 21. Tous les jours, de 3 à 5 heures du soir.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 23 juillet 1832.

BIET, entrepreneur de peintures, rue Grange-aux-Belles, 13. — Juge-commis. : M. Petit ; agent : M. Durand, rue de Vendôme, 12.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 11 juillet 1832, entre le sieur Charles-Auguste LECOU aîné, commis-négociant, à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 16, et deux autres personnes dénommées audit acte. Objet : société en commandite pour faire la commission en articles de bonneterie et marchandises diverses, tant à Paris qu'dans les départemens ; durée : 9 années et demie, à partir du 1er juillet 1832 ; raison sociale : LECOU GUSTE LECOU et Ce ; siége : à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 16 ; associé gérant et responsable, gérant et directeur : le sieur Lecou.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 juillet 1832, entre les sieurs L. P. BAUVE, fabricant de chandelles, à Montmartre, et L. SEMICHON, Md chandelier, à Paris, ayant pour fabrication de chandelles et raffinage de chandelles de suifs ; raison sociale : BAUVE et Ce ; siége : Montmartre, rue Saint-André, 1 ; durée : 3 ans, du 10 juillet 1832 ; signataire : le sieur Semichon ; toutes affaires traitées au comptant.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.